



**ARRÊTÉ**  
**2025 – ETSPH- 021**

LE DÉPARTEMENT

**Attribuant une dotation complémentaire pour la prise en charge de situations complexes**

Association « ESPOIR 73 »  
ZA grande île  
15 voie St Exupéry  
73800 FRANCIN

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles – notamment articles L.313-11 et R.314-43-1 ;
- VU** Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Département de la Savoie, l'État et l'Association ESPOIR 73 ;
- VU** L'analyse des besoins spécifiques pour la prise en charge des situations complexe au sein de l'Association ESPOIR73 ;
- VU** La délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2024 (budget primitif 2025 du Département) ;
- SUR** Proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

**Considérant** la nécessité de permettre à l'établissement d'adapter ses moyens pour la prise en charge de situations complexes ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Une dotation complémentaire exceptionnelle est attribuée à l'association ESPOIR73, située au ZA grande île, 15 voie St Exupéry, 73800 FRANCIN. Cette dotation vise à permettre la pris en charge de la situation complexe E.B.

**Article 2** - Le montant de cette dotation complémentaire s'élève à 30 000 € au titre de l'année 2025. Elle est allouée en complément de la dotation de fonctionnement initiale sans impact sur le prix de journée et est destinée à financer les moyens mis en œuvre pour répondre aux exigences de cette situation complexe.

**Article 3** - Dans l'hypothèse où aucun frais ne serait engagé pour la situation E.B, ou si la prise en charge ne mobilise qu'une partie de l'enveloppe, la dotation pourra être utilisée pour toute autre situation complexe nécessitant des moyens supplémentaires, apès accord du Département de la Savoie.

**Article 4** - La dotation complémentaire peut, si nécessaire, être reportée sur les exercices suivants, dans le respect des règles budgétaires applicables aux reports de crédits et sous réserve de sa traçabilité dans les comptes de l'établissement.

**Article 5** - L'établissement s'engage à utiliser cette dotation dans le cadre de la situation en charge concernée, à en assurer un suivi comptable précis et à rendre compte dans les documents budgétaires annuels.

073-227360019-2025-12-12-ETSPH-021-AR  
DU 11 DECEMBRE 2024 AU 12 DÉCEMBRE 2025

**Article 6** - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être introduit devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 7** - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social et Monsieur le Président de l'Association ESPOIR73 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site internet du Département de la Savoie.

CHAMBERY, le 12 DEC. 2025

Le Président,

**Corine WOLFF**

Pour le Président

La vice-présidente déléguée

12 DEC. 2025

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Pour le Président du Conseil Départemental,  
Par délégation,

**Isabelle ROBERT**  
Secrétaire générale

